

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Drummond
Municipalité de L'Avenir

Règlement no. 612-07
ÉTABLISSANT LE PRIX EXIGÉ POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
RELIÉE À L'ÉTUDE DE CERTAINES
DEMANDES D'INTERVENTION DANS
UN COURS D'EAU.

ATTENDU QUE la MRC de Drummond détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir doit cependant lui faire des recommandations lorsque des demandes d'intervention lui sont adressées;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir juge approprié que le requérant assume, dans certains cas, les coûts d'une telle demande, notamment dans les cas où les travaux ne seront pas exécutés;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivantes de la Loi sur la Fiscalité municipale;

Il est proposé par Louis Roy,
appuyé par André Champagne et unanimement résolu que

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement qui porte le numéro 612-07 en fait partie intégrante.

Article 2 **Tarifification**

Le requérant d'une demande d'intervention visant des travaux pour la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, pour laquelle la Municipalité de L'Avenir doit procéder ou faire procéder à une étude aux fins de recommander leur exécution conformément à la *Politique de gestion des cours d'eau* en vigueur de la MRC de Drummond, doit payer au préalable au fins de l'étude de cette demande, la somme de 250\$.

Si les travaux visés par la demande sont subséquemment autorisés par la MRC et que leur coût est payable par une ou plusieurs personnes autres que le requérant selon la décision du conseil de la Municipalité de L'Avenir, cette somme lui est remboursée, sans intérêt, la somme payée faisant alors partie du coût total des travaux et devenant payable de la même manière que les travaux eux-mêmes.

Par contre, si la demande d'intervention est refusée ou si les travaux sont autorisés et qu'ils sont à la seule charge du requérant, la somme payée en vertu du premier alinéa n'est pas remboursable.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

François Demanche,
Maire

Nicole Poirier,
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le : 7 mai 2007

Adoption le : 4 juin 2007

Avis public d'entrée en vigueur : 12 juin 2007